



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

2	3	0	6	1	9	8	9	ex. 31/12/1960
J	J	M	M	A	A	A	A	

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

actuellement détenu à la Colonie ouverte des
Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, 1350
Orbe

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

								ex. 27/09/2012
J	J	M	M	A	A	A	A	

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input checked="" type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie* |
| <input type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Türkiye |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

* Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

Rue de la Madeleine 19
CP 379
CH-1800 Vevey 1
Suisse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous. J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, il faut également remplir les sections D.2 et D.3.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58. Le requérant a été condamné par jugement du 13 avril 2021, confirmé par jugement du 30 juin 2021 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois et par arrêt du 8 décembre 2021 du Tribunal fédéral (6B_1080/2021), le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment reconnu [REDACTED] coupable de lésions corporelles simples, violation de domicile, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, empêchement d'accomplir un acte officiel,, contravention à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions et contravention à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer. Il l'a condamné à une peine privative de liberté de douze mois, sous déduction de 337 jours de détention avant jugement et de trois jours en réparation du tort moral pour 5 jours subis dans des conditions illicites, à une peine pécuniaire de 10 jours amende à 10 fr. le jour et à une amende de fr 500, convertible en 5 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif dans le délai imparti. Le tribunal a en outre ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art 59 CP (Code pénal suisse), selon les modalités à définir par l'autorité d'exécution des peines, et ordonné le maintien en détention de [REDACTED] pour des motifs de sûreté.

Selon la loi suisse l'exécution de la peine privative de liberté est suspendue en faveur de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art 59 CP. Une telle mesure exige une expertise psychiatrique qui a été rendue le 3 novembre 2020. L'expert a posé les diagnostics de schizophrénie paranoïde et de troubles mentaux et du comportement liés à la consommation d'alcool, avec dépendance, ainsi que de cannabis et de cocaïne. Il ressort de l'expertise que la pathologie schizophrénique est considérée comme grave et se manifeste notamment par des idées délirantes et des hallucinations accoutico-verbales. Elle est présente depuis de nombreuses années et entraîne des difficultés dans tous les pans de l'existence de l'intéressé qui présente en outre un déni de ses troubles. Les experts ont qualifié d'élevé le risque de nouveaux comportements violents hétéro-agressifs lorsqu'un certain nombre d'éléments cumulatifs étaient réunis (symptômes délirants, sentiment de frustration et consommation de substances psychoactives). Un suivi psychiatrique intégré au long cours (associé à la prise d'une médication antipsychotique et à un contrôle de ses consommations de substances psychoactives pour viser une abstinence) était indiqué pour limiter le risque élevé de comportements violents. On relèvera à ce titre que le requérant n'a jamais été condamné pour des crimes, mais uniquement pour des délits et n'est ainsi pas considéré comme dangereux au sens qu'en donne l'art 75a al. 3 CP, les infractions graves étant listées à l'art. 64 al. 1 CP et il s'agit toujours de crimes, soit d'infractions passibles d'une peine maximale d'au moins 5 ans. Depuis le 16 août 2021, le requérant se trouve en exécution anticipée de la mesure, étant précisé qu'à cette date il avait déjà purgé l'entier de sa peine en prison sans soins adéquats.

Il a été placé en exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle à la prison de la Croisée, qui est un établissement fermé de détention avant jugement et pas un établissement d'exécution de mesures thérapeutiques, dès le 1er septembre 2021, avec la poursuite d'un traitement psychothérapeutique ambulatoire auprès du Service médical psychiatrique pénitentiaire qui dépend de l'Hôpital cantonal.

Le requérant a par la suite été transféré à la Colonie ouverte des EPO (Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe) qui est un établissement pénitentiaire ouvert, sans aucune section spéciale pour des détenus atteints de maladie mentale qui ne bénéficient d'aucun soutien thérapeutique par du personnel médical ou socio-thérapeutique interne à l'exécution d'un traitement psycho-thérapeutique ambulatoire bi-mensuel, alors même que l'art 58 CP prévoit que les sections d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés des lieux d'exécution des peines et le ch 12 des règles pénitentiaires européennes qu'il faut des règles spéciales si des aliénés sont détenus dans un établissement pénitentiaire. Or, ni la prison de la Croisée, ni la Colonie ouverte ne prévoient une section séparée des autres détenus pour les personnes exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle, ni des règles d'exécution spéciales.

On relèvera que le requérant a été placé à plusieurs reprises à l'unité psychiatrique, mais cette unité est à la disposition de tous les détenus pour des crises passagères. Le séjour est passager et ne peut durer que jusqu'à la stabilisation. Même les détenus condamnés à une mesure ne peuvent pas y rester pour exécuter la mesure thérapeutique.

Dans le plan d'exécution de la mesure du 11 novembre 2021 il est apparu prioritaire que [REDACTED] puisse poursuivre un travail introspectif et psychoéducatif tant sur la compréhension de sa pathologie psychiatrique et sa symptomatologie, que sur la gestion des émotions et de son impulsivité, afin de réduire le risque de récurrence d'actes hétéro-agressifs.

Exposé des faits (suite)

59.

Par décision du 27 janvier 2022, l'Office d'exécution des peines a placé le requérant, à compter du moment où le Service médical estimerait que son état psychique le permettrait (il se trouvait provisoirement à l'Unité psychiatrique de la prison au vu de son état incompatible avec la détention), au sein de la Colonie ouverte des Établissements de la plaine de l'Orbe, qui est également un établissement pénitentiaire incompatible avec l'état psychique du requérant, avec la poursuite du traitement psychothérapeutique auprès du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire (SMPP).

Le requérant a déposé un recours au tribunal cantonal contre cette décision. Il a invoqué qu'un établissement pénitentiaire ouvert n'est pas un établissement approprié de mesures. Le code pénal permet le placement dans un établissement pénitentiaire fermé au sens de l'art 76 al. 2 CP à certaines conditions, d'ailleurs également pas remplies selon l'avis du requérant, mais pas dans un établissement pénitentiaire ouvert au sens de l'art 76 al. 1. Dans un tel cas, lorsqu'il n'y a pas de risque de fuite ou de récidive qualifié (correspond à la définition des délinquants dangereux au sens de l'art 75a al. 3 CP), comme en l'espèce, il faut placer les personnes sous mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement psychiatrique ou un établissement d'exécution de mesure (art 59 al. 2 CP), ce qui n'est pas le cas de la Colonie ouverte des EPO qui est un établissement pénitentiaire qui ne dispose même pas d'une section séparée pour les personnes condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle. Le requérant a en outre invoqué une violation des règles pénitentiaires européennes. Du moment que l'autorité d'exécution a admis que le requérant pouvait être placé dans un établissement ouvert, elle devait le placer dans un établissement psychiatrique ou un foyer médicalisé socio-thérapeutique au sens de l'art 59 al. 2 CP. A défaut, la détention est illicite. Le passage par la Colonie ouverte ne doit pas constituer un passage obligé de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle car un tel établissement n'est pas approprié, ni selon le droit suisse, ni selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et des règles pénitentiaires européennes que le Tribunal fédéral applique pour interpréter la loi suisse.

Le recours a été rejeté par arrêt du 2 mars 2022.

Le requérant a alors déposé un recours au Tribunal fédéral, soit la dernière instance nationale, en invoquant les mêmes motifs, soit une mauvaise application de la loi suisse qui viole l'art 5 ch 1 CEDH.

Ce recours a également été rejeté par arrêt du 29 novembre 2022, notifié au conseil du requérant le 8 décembre 2022.

Exposé des faits (suite)

60.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué
Art 5 ch 1 lettre a CEDH

Explication
La détention ne peut plus avoir de lien direct avec la condamnation initiale dès le moment où il a purgé l'entier de la peine à laquelle il a été condamné. La condamnation à une mesure thérapeutique institutionnelle a été prononcée en raison de sa maladie mentale et de ce fait, dès le moment où il a subi la détention liée à l'exécution de la peine prononcée, sa détention est fondée sur l'art 5 ch 1 lettre e CEDH. Cette interprétation découle aussi de la loi suisse qui permet de prononcer une mesure même contre celui qui a été acquitté pour irresponsabilité (arrêt CEDH Ruiz Rivera c/ Suisse). Les conditions d'exécution de la mesure doivent dès lors être les mêmes pour un malade mental jugé irresponsable de ses actes en raison de sa maladie que pour un malade mental jugé partiellement irresponsable de ses actes et condamné à une peine et à une mesure. Ainsi, une fois la peine purgée, la détention n'est plus en lien direct avec la condamnation initiale mais est justifiée par l'art 5 ch 1 lettre e CEDH, car un condamné non atteint d'un grave trouble mental au moment de sa condamnation ne peut pas être condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle. cas échéant on conclut à ce que le lien de causalité est rompu après l'échéance de la peine.

Art 5 ch 1 lettre e CEDH

Le requérant a été condamné à une mesure selon les art 56ss CP et plus spécialement à une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art 59 CP qui n'est possible que pour les personnes souffrant d'un grave trouble mental et que le délit commis est en relation avec ce trouble. Il appartient à l'autorité d'exécution des peines et mesures de déterminer l'établissement adéquat et si l'intéressé doit être placé dans un établissement ouvert ou fermé. Un placement en établissement fermé ne se justifie que tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art 59 al. 3 CP. Dans un tel cas, la loi suisse prévoit qu'il est possible de placer la personne condamnée à une mesure dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art 76 al. 2 CP (placement des condamnés dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert). Or, la Colonie ouverte est un établissement ouvert au sens de l'art 76 al. 1 CP.

Le Tribunal cantonal a indiqué que les principes découlant de la CEDH ne font pas obstacle à ce qu'un condamné atteint de troubles mentaux exécute sa mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement pénitentiaire ouvert ou fermé au sens où l'entendent les art 59 al. 3 et 76 al. 2 CP.

Le Tribunal fédéral a quant à lui indiqué que le requérant n'avait pas suffisamment motivé pourquoi son placement dans un établissement pénitentiaire serait contraire à la CEDH. Ces motivations violent les principes de la CEDH dès lors que la Cour a clairement indiqué que le simple placement d'un malade mental dans un établissement pénitentiaire était illicite car il ne s'agissait pas d'un établissement adéquat. Il n'y avait donc pas lieu de motiver davantage le recours à ce sujet. L'expertise a par ailleurs bien préconisé un établissement de mesures pour exécuter le traitement institutionnel et pas un établissement pénitentiaire (réponse à la question 4.3).

On se réfère à ce titre à l'arrêt CEDH Kadusic c/ Suisse au § 45 et 57 notamment. On se réfère également à l'arrêt W.A c/ Suisse, § 37, 38. Le fait que le requérant ait dû être transféré à plusieurs reprises dans l'unité psychiatrique de la prison, voire ne fois à l'Unité psychiatrique de Curabilis au vu du fait que précisément le traitement ambulatoire du SMPP qui lui était administré à la prison de la Croisée et en suite à la colonie ouverte des EPO n'était pas suffisant et qu'il avait besoin d'un traitement institutionnel dans un établissement de mesures comme préconisé par l'expertise de 2020. Celle-ci était par ailleurs plus d'actualité dès le moment où le recourant a accepté un traitement neuroleptique retard par injection de natre à le stabiliser à long terme et d'éviter des crises inattendues et imprévisibles décrites par l'expertise. La nouvelle expertise Du Dr Planas du 14 septembre 2022 préconise d'ailleurs un traitement ambulatoire.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué
Violation de l'art 3 CEDH par la détention alternée avec un placement en Unité psychiatrique et son retour au cellulaire chaque fois qu'il allait un peu mieux, alors qu'il avait droit à un traitement tout au long de l'exécution de la mesure comme celui dont il bénéficiait à l'Unité psychiatrique, seul moment où il était pris en charge correctement. C'est un traitement inhumain

Explication
L'illicéité de la détention du requérant dans un établissement pénitentiaire à savoir la Colonie ouverte des Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe qui n'est pas un établissement d'exécution de mesure, se justifie d'autant plus que la loi suisse ne permet l'exécution d'une mesure thérapeutique uniquement dans un établissement pénitentiaire fermé au sens de l'art 76 al. 2 CP et pas dans un établissement pénitentiaire ouvert au sens de l'art 76 al. 1 CP, comme c'est le cas de la Colonie ouverte. Contrairement à ce que le Tribunal fédéral indique, le recourant a ainsi bien expliqué pourquoi la détention du recourant au sein de la Colonie ouverte des EPO ne satisfait pas aux exigences de l'art 59 al. 3 CP et de l'art 5 par 1 let e CEDH. la considération du Tribunal fédéral selon laquelle l'examen du respect de l'art 5 par 1 let e CEDH n'est pas fait seulement à l'aune de l'établissement où se déroule le traitement, mais et surtout compte tenu des conditions dans lesquelles celui-ci (soit le traitement) se déroule. Cela n'est pas l'avis de la CEDH. D'ailleurs le Tribunal fédéral ne cite pas de jurisprudence de la CEDH en la matière, mais se fonde uniquement sur sa propre jurisprudence, par ailleurs rendue en 2015, soit avant les arrêts de la CEDH précités, à savoir Kadusic c/ Suisse et W.A c/ Suisse. Dans ces deux arrêts, il a été clairement précisé qu'il est illicite de détenir une personne atteinte de maladie mentale dans un établissement pénitentiaire. L'arrêt cité par le Tribunal fédéral concerne précisément les EPO et le Tribunal fédéral admet dans cet arrêt que les RPE, spéc les règles 12 et 47.1 ne sont pas remplies dans cet établissement et que le traitement psychiatrique intégré que reçoivent les détenus n'est pas différent d'un traitement ambulatoire à l'extérieur. Le Tribunal fédéral admet aussi que les détenus en exécution de mesure ne sont pas séparés des autres, alors que l'art 58 CP l'exige, et que l'Unité psychiatrique est réservée non pas aux détenus en exécution de mesure, mais uniquement à tous les détenus du moment qu'il y a une indication médicale pour être placé dans un hôpital psychiatrique. Cela démontre bien qu'il n'existe pas aux EPO du personnel qualifié pour assurer le traitement thérapeutique nécessaire. En effet, seul un traitement ambulatoire en prison est administré aux EPO de la même manière qu'en liberté. Or, un traitement thérapeutique institutionnel exige précisément un traitement plus intense sur le plan socio-thérapeutique et ce traitement doit être fourni aux intéressés dans un secteur distinct des autres détenus (art 58 CP et aussi art 12 RPE qui exige que la situation des détenus qui souffrent de maladie mentale en prison doit être régie par des règles distinctes, ce qui n'est pas le cas aux EPO où ces détenus sont soumis aux mêmes règles strictes que tous les autres détenus, ce qui a fait souffrir le requérant qui a dû ainsi être placé à plusieurs reprises en Unité psychiatrique sans que l'autorité compétente n'ait jamais envisagé de le placer dans un établissement psychiatrique approprié. Il s'ensuit que la détention d'un malade mental dans un établissement pénitentiaire comme les EPO et à plus forte raison la Colonie ouverte qui est un établissement ouvert au sens de l'art 72 al. 1 CP, est illicite car il ne s'agit pas d'un établissement adéquat.

Les conditions de placement d'un détenu dans un établissement ouvert tel que la Colonie ouverte sont les mêmes que les conditions de placement des personnes condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert au sens de l'art 59 al. 2 CP, à savoir l'absence du risque de fuite et de récidive qualifié. Il s'ensuit que le requérant devait être placé dans un établissement psychiatrique et non dans un établissement pénitentiaire, du moment que les risques invoqués par le psychiatre de ne pas prendre son traitement ont disparu au vu de son adhérence au traitement qui a justifié son placement à la Colonie ouverte et pas dans un établissement pénitentiaire fermé au sens de l'art 72 al. 2 CP. Or, seul dans un tel cas le placement dans un établissement pénitentiaire est exceptionnellement admis, mais les EPO ne répondent en outre même pas à ces conditions. la détention du requérant à la Colonie ouverte des EPO est donc illicite depuis son placement dans cet établissement qui n'était pas un placement provisoire dans l'attente d'un établissement adéquat, mais bien un placement en exécution de sa mesure dans un établissement jugé à tort comme adéquat par les autorités suisses.

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de quatre mois.

<p>63. Grief Violation art 5 ch 1 lettre e CEDH</p>	<p>Recours exercés et date de la décision définitive Recours au Tribunal cantonal vaudois du 7 février 2022 contre la décision de placement à la Colonie ouverte des EPO. le requérant a invoqué qu'il ne s'agissait pas d'un établissement d'exécution de mesures, ni d'un établissement psychiatrique mais un établissement pénitentiaire inapproprié pour la privation de liberté des aliénés.</p> <p>Ce grief a été rejeté et le recourant l'a fait à nouveau valoir devant le Tribunal fédéral, dernière instance cantonale qui a rejeté le recours par arrêt du 29 novembre 2022 (cf arguments ci-dessus)</p>
<p>Art 3 CEDH</p>	<p>Interdiction de traitement inhumain et dégradant. Le fait de détenir le requérant dans une prison est un traitement inhumain (cf arrêt W.A c/ Suisse) . Il en a souffert dès lors qu'il a dû être placé à plusieurs reprises à l'unité psychiatrique et chaque fois qu'il était plus ou moins remis, il a de nouveau été placé en prison au cellulaire avec les autres détenus jusqu'à la prochaine crise. Il n'a jamais été traité en continu d'une manière à pouvoir récupérer à long terme. Il a dû faire preuve de beaucoup de courage et d'énergie pour tenir le coup et cette situation continue. On lui promet enfin un placement au foyer et son transfert traîne car les autorités ne sont pas en mesure de confirmer le médecin choisi pour le traitement et posent des conditions inutilement chicanières, alors que tout médecin psychiatre doit être reconnu pour administrer le traitement.</p>

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

Empty lined area for response to question 65.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

Empty lined area for response to question 67.

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

Empty lined area for response to question 69.

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Expertise psychiatrique du 3 novembre 2020 du requérant	p.
2.	Jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 13 avril 2021	p.
3.	Décision du 1er septembre 2021 de l'Office d'exécution des peines plaçant le requérant à la prison de la Croisée en exécution anticipée de mesure	p.
4.	Décision du 27 janvier 2022 de l'Office d'exécution des peines plaçant le requérant à la Colonie ouverte des EPO en exécution de la mesure thérapeutique	p.
5.	Recours du 7 février 2022 au Tribunal cantonal contre cette décision	p.
6.	Arrêt du Tribunal cantonal du 2 mars 2022 rejetant le recours	p.
7.	Recours au Tribunal fédéral du 6 avril 2022, dernière instance cantonale	p.
8.	Arrêt du Tribunal fédéral, dernière instance nationale, du 9 novembre 2022	p.
9.	Expertise du 14 septembre 2022 du Dr Planas	p.
10.		p.
11.		p.
12.		p.
13.		p.
14.		p.
15.		p.
16.		p.
17.		p.
18.		p.
19.		p.
20.		p.
21.		p.
22.		p.
23.		p.
24.		p.
25.		p.

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Le requérant est toujours détenu à la Colonie ouverte quand bien même il devrait être placé dans un foyer socio-thérapeutique, mais le transfert n'a toujours pas pu se faire en raison d'exigences injustifiées posées par l'autorité d'exécution au sujet du médecin thérapeute. L'autorité n'accepte pas le médecin proposé par l'intéressé et accepté par le foyer sans proposer d'alternative, le foyer ne disposant pas de médecin interne. Cette situation perdure alors même que le Tribunal d'application des peines et mesures a indiqué que le transfert devait se faire rapidement.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Madame la Greffière de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



